



**CONVENTION DE FUSION**  
**entre les communes de Boudry,**  
**Cortailod et Milvignes**

Du 3 juillet 2023



# Chapitre 1

## GENERALITES

- Date de la fusion** 1.1 Les communes de Boudry, Cortaillod, Milvignes (ci-après : les anciennes communes) fusionnent en une seule commune (ci-après : la nouvelle commune) dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- Nom** 1.2 <sup>1</sup>Le nom de la nouvelle commune est Basse-Areuse.  
<sup>2</sup>Les communes de Boudry, Cortaillod, Milvignes cessent d'exister.  
<sup>3</sup>Les localités de Auvernier, Bôle, Boudry, Colombier et Cortaillod, qui sont parties prenantes à la fusion, gardent leurs noms.
- Territoire** 1.3 Le territoire de la commune de Basse-Areuse est formé de la réunion des territoires des communes de Boudry, Cortaillod et Milvignes.
- Armoiries** 1.4 <sup>1</sup>Les armoiries de la nouvelle commune sont représentées et définies comme suit :  
  
*"D'azur, à un chevron d'argent chargé d'un chevron de sinople, et à une grappe d'or au rameau en T brochant sur le tout".*



- <sup>2</sup>Les armoiries des anciennes localités de Auvernier, Bôle, Colombier, Boudry et Cortaillod peuvent continuer à être utilisées.
- Siège de l'administration** 1.5 Le siège de l'administration de la nouvelle commune est une adresse. Elle sera définie par les nouvelles autorités en fonction de la répartition géographique des locaux de l'administration.
- Services communaux / Administration** 1.6 <sup>1</sup>L'implantation des services communaux sera décidée par les autorités de la nouvelle commune, de manière à répondre au mieux aux besoins des administrés, à optimiser l'organisation du travail et l'utilisation des bâtiments publics à disposition, ainsi qu'à soutenir la bonne collaboration et la cohésion des équipes.  
  
<sup>2</sup>Des services communaux seront maintenus dans les cinq localités.

## Chapitre 2

### AUTORITES

<b>Conseil général</b>	<b>2.1</b> Le Conseil général de la nouvelle commune compte 41 membres, élus selon le système de la représentation proportionnelle.
<b>Garantie d'un siège</b>	<b>2.2</b> Jusqu'à la fin de la législature 2025-2028, les anciennes communes bénéficient de la garantie d'un siège au Conseil général, au sens de l'article 95f de la Loi sur les Droits Politiques.
<b>Elections du Conseil général</b>	<b>2.3</b> L'élection du Conseil général de la nouvelle commune par le peuple est convoquée par le Conseil d'Etat, sur demande des anciennes communes.
<b>Conseil communal</b>	<b>2.4</b> <sup>1</sup> Le Conseil communal de la nouvelle commune est composé de 5 membres, élus par le Conseil général de la nouvelle commune au scrutin secret, à la majorité absolue ou tacitement.
<b>a) Composition et mode d'élection</b>	
<b>b) Taux d'occupation</b>	<sup>2</sup> Le taux d'occupation des membres du Conseil communal est de 100% pour la législature 2025 - 2028.
<b>Transfert des pouvoirs</b>	<b>2.5</b> <sup>1</sup> Les autorités des anciennes communes cessent leurs fonctions le 31 décembre 2024.  <sup>2</sup> Les autorités de la nouvelle commune entrent en fonction le 1 <sup>er</sup> janvier 2025.  <sup>3</sup> Après adoption de la convention de fusion par les populations concernées, les autorités de la nouvelle commune peuvent, une fois leur élection validée, se réunir. Cependant, les actes qu'elles adoptent et les décisions qu'elles prennent ne sont applicables qu'à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2025.  <sup>4</sup> Les séances des autorités de la nouvelle commune seront rémunérées par la nouvelle commune au tarif des vacations fixé lors de leur entrée en fonction, de manière rétroactive.
<b>Commissions</b>	<b>2.6</b> Le nombre et le rôle des commissions supplémentaires aux commissions obligatoires seront décidés par les autorités de la nouvelle commune.
<b>Assemblées citoyennes / Autres formes de démocratie participative</b>	<b>2.7</b> Les autorités de la nouvelle commune organisent des assemblées citoyennes locales avec force de proposition.

## Chapitre 3

### FINANCE ET FISCALITE

#### Comptes des anciennes communes

3.1 <sup>1</sup>Le bouclage des comptes 2024 des anciennes communes est effectué par la nouvelle commune.

<sup>2</sup>Il en va de même pour les comptes des entités intercommunales qui sont dissoutes de plein droit lors de l'entrée en vigueur de la fusion.

<sup>3</sup>Ces comptes sont adoptés par le Conseil général de la nouvelle commune.

#### Budget prévisionnel

3.2 Le budget prévisionnel de la nouvelle commune figure en annexe à la présente convention, dont il fait partie intégrante. Il comprend :

a) le budget du compte de résultats qui se présente comme suit :

Charges d'exploitation	CHF	94'571'683
Revenus d'exploitation	CHF	-92'641'542
<hr/>		
Résultat provenant des activités d'exploitation (1)	CHF	1'930'141
Charges financières	CHF	2'519'933
Produits financiers	CHF	-4'222'121
<hr/>		
Résultat provenant des financements (2)	CHF	-1'702'188
<b>Résultat opérationnel (1 + 2)</b>	CHF	227'953
Charges extraordinaires	CHF	-
Revenus extraordinaires	CHF	-1'983'852
<hr/>		
Résultat extraordinaire (3)	CHF	-1'983'852
<b>Résultat total, compte de résultats (1 + 2 + 3)</b>	CHF	-1'755'899

b) les dépenses d'investissements du patrimoine administratif sont de :

Total des dépenses	CHF	20'873'102
Total des recettes	CHF	-800'000
<hr/>		
Investissements nets	CHF	20'073'102

#### Coefficient d'impôt et impôt foncier

3.3 <sup>1</sup>Dans la nouvelle commune, l'impôt direct communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques est calculé conformément au barème unique de référence prévu aux articles 40 et 53 de la loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000 (LCdir) (RSN 631.0), multiplié par un coefficient de 63 %, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

<sup>2</sup>Dans cette même commune et dès la même date, le taux de l'impôt foncier prévu à l'article 273 LCdir est de 1,6 ‰.

#### Aide à la fusion

3.4 <sup>1</sup>L'aide de l'Etat à la fusion sera affectée à la mise en œuvre de la fusion. Pour le solde, cette aide sera affectée à la mise en œuvre des mesures prévues dans le rapport de fusion.

<sup>2</sup>Elle sera versée dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion.

## Chapitre 4

### TRANSFERT DES BIENS ET DES ENGAGEMENTS

- Transfert des biens des communes** 4.1 Au 1<sup>er</sup> janvier 2025, tous les actifs et passifs des anciennes communes sont repris par la nouvelle commune.
- Dissolution et transfert des biens des entités extra-communales** 4.2 <sup>1</sup>Au 1<sup>er</sup> janvier 2025, les entités extra-communales suivantes sont dissoutes :  
- Syndicat intercommunal pour l'exploitation des forêts de la montagne de Boudry (SIPEFMB)  
- Syndicat intercommunal de la STEP de Boudry-Cortailod
- <sup>2</sup>Tous les actifs et passifs des anciennes communes dans les entités ci-dessus sont repris par la nouvelle commune.
- Reprise des participations** 4.3 La nouvelle commune reprend intégralement les participations des anciennes communes aux entités extra-communales dont l'existence est maintenue lors de l'entrée en vigueur de la fusion.
- Transfert des droits et obligations** 4.4 <sup>1</sup>La nouvelle commune reprend toutes les conventions publiques et privées existant dans les anciennes communes, ainsi que tous les engagements écrits légalement consentis par l'une ou l'autre commune avant la fusion.
- <sup>2</sup>Il en va de même pour toutes les conventions publiques et privées existant dans les entités extra-communales dissoutes, ainsi que pour tous les engagements écrits qu'elles ont légalement consentis avant la fusion.
- Transfert du personnel** 4.5 <sup>1</sup>Le personnel en fonction au jour de la fusion dans chacune des communes signataires, ainsi qu'au sein des entités extra-communales dissoutes par suite de la fusion, occupé à plein temps ou à temps partiel, est transféré à la nouvelle commune.
- <sup>2</sup>Les acquis, notamment la valeur nominale des salaires, sont garantis. Les fonctions seront adaptées à la structure et aux besoins de la nouvelle commune.
- <sup>3</sup>Les statuts du personnel, ainsi que la grille salariale de la nouvelle commune correspondent à ceux de l'Etat de Neuchâtel.

## Chapitre 5

### DROIT DE CITE

- Droit de cité** 5.1 Les personnes au bénéfice du droit de cité de chacune des anciennes communes préservent leur droit et acquièrent le droit de cité de la nouvelle commune.



## ANNEXE à la convention de fusion

### Budget prévisionnel

	<u>En CHF</u>
Charges d'exploitation	94 571 683
30 Charges de personnel	19 847 841
31 Biens, services et marchandises	12 449 512
33 Amortissements du patrimoine administratif	10 409 642
36 Charges de transfert	51 864 688
Produits d'exploitation	-92 641 542
40 Revenus fiscaux	-69 722 533
41 Patentes et concessions	-36 207
42 Taxes	-14 665 802
43 Revenus divers	-171 635
46 Revenus de transfert	-8 045 365
Résultat des activités d'exploitation	1 930 141
34 Charges financières	2 519 933
44 Revenus financiers	-4 222 121
Résultat provenant de financement	-1 702 188
Résultat opérationnel	227 953
38 Charges extraordinaires	-
48 Revenus extraordinaires	-1 983 852
Résultat	-1 755 899